



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.14 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques en hexagone

Notice de la mesure « Gestion des roselières »

NO_DSVH_ROSE

Territoire « Bassins versants du Dun, de la Veules, de la Saône, de la Vienne et de la Scie -Zones humides »

Campagne 2023

Chambre régionale d'agriculture de Normandie
6 rue des Roquemonts - CS 45346
14053 CAEN Cedex 4

Florence GEROUARD : 06 75 27 29 11 // florence.gerouard@normandie.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Ces pratiques contribuent au maintien des roselières et de leurs fonctionnalités : épuration des eaux, élément paysager typique, production de matériaux utilisés par exemple dans les litières ou l'habitat.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 132 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement en MAEC localisées sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

L'ensemble des roselières du territoire sont éligibles. Code télépac associé : SAG (Roselière (récolte de sagnes))

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation

Cf. AAP PAEC 2022 – Normandie - annexe 10

Rang de priorité	Critères de priorisation	Conditions supplémentaires MAEC HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes	
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV	MAEC HBV : au moins 10 UGB 1 – Niveau 3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 % 2 - « sortants »
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de niveau 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV	MAEC HBV : au moins 10 UGB 1 – Niveau 2 en « évolution » 2 – Niveau 1 en « évolution » 3 - Niveau 3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76) 4 - « sortants »
4	MAEC « zones humides » et assimilées ZH	
5	MAEC HBV niveau 3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores	
6	MAEC biodiversité systèmes SHP	
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti)	
8	MAEC localisées - autres	
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- MAEC HBV pour les « sortants » ayant au moins 10 UGB par taux d'herbe décroissant 2 – Autres MAEC HBV ayant au moins 10 UGB par taux d'herbe décroissant
10	Autres	

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Définitions :

- **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])
- **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »
- « **Sortants** » : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018) sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 ; le plafond appliqué est celui du « maintien »

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Maintenir la roselière.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le nombre de coupes maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière engagée, selon la fréquence définie localement : 3	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les modalités d'exploitation de la roselière, dont le matériel autorisé : fauche avec exportation obligatoire.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Chaque année, exploiter au plus 70 % de la surface totale de chaque roselière engagée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,8.
Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique du 01/04 au 15/08 afin de respecter les périodes de nidification et de migration des espèces inféodées à ces milieux remarquables.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Ne pas réaliser d'intervention sur chaque roselière engagée entre le 01/04 et le 15/08.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
<p>Lutter contre les espèces envahissantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coupe des parties aériennes avec exportation. - Arrachage des parties souterraines avec exportation. - Broyage et exportation des produits hors de la parcelle avec mise en décharge possible dès la fin de chaque chantier. 	Sur toute la durée du contrat	<p style="text-align: center;">Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel</p>	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Ne pas fertiliser les roselières engagées (fertilisation azotée minérale et organique).	Sur toute la durée du contrat	<p style="text-align: center;">Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel</p>	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de gestion de la roselière par écobuage.	Sur toute la durée du contrat	<p style="text-align: center;">Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel</p>	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Type d'intervention, localisation, date, outils ; ➤ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	<p style="text-align: center;">Contrôle sur place</p> <p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	Anomalie réversible, localisée, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

FOURRAGES ET PRAIRIES

- Adapter mon système fourrager face au changement climatique
- Diversifier ses cultures fourragères pour faire face aux aléas climatiques
- Améliorer la productivité et la qualité de mes prairies
- Sécuriser mon système avec des méteils
- Gagner en productivité avec des dérobées fourragères

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

- Découvrir les applications des médecines alternatives en élevage

AGRONOMIE

- **Sols**

Face au prix des engrais, gérer au mieux ma fertilisation PK

- **Conduite des cultures**

Couverts végétaux : intérêts et clés de réussite

- **Protection des cultures**

Observer mes cultures et réduire mes coûts herbicides fongicides

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.